

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/MOL/8/Add.1

5 novembre 1997

(97-4824)

**Groupe de travail de l'accession
de la République de Moldova**

Original: anglais

ACCESSION DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Questions et réponses additionnelles

Addendum

Le Ministère de l'économie de la République de Moldova a fait parvenir au Secrétariat, sous forme électronique, les taux de droits de douane appliqués en 1996 et en 1997 (ces documents peuvent être consultés au Secrétariat) ainsi qu'une réponse au questionnaire sur les procédures de licences d'importation (ci-annexée). Les textes ci-après, mentionnés dans les questions et réponses additionnelles à l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la Moldova (document WT/ACC/MOL/8), peuvent être consultés au Secrétariat (Division des accessions, bureau 1126):

- Loi n° 1451-XII du 25 mai 1993 sur les zones d'activité économique libre;
- Loi n° 1166-XII du 30 avril 1997 sur les marchés publics de biens, de travaux et de services;
- Décision gouvernementale n° 777 du 13 août 1997 sur l'amélioration des mécanismes de réglementation du commerce extérieur;
- Règles médicobiologiques et critères sanitaires de la qualité des matières premières et des produits alimentaires (approuvés par le Décret n° 5061-89 du 1er août 1989 du Vice-ministre de la santé);
- Renseignements concernant l'enregistrement des médicaments en République de Moldova, publiés par l'Institut national de pharmacie du Ministère de la santé de la République de Moldova;
- Liste des entreprises dans lesquelles l'Etat détient une part de 25 pour cent ou plus;
- Résumés de lois de la République de Moldova:
 - Loi n° 344-XIII du 23 décembre 1994 sur le statut juridique spécial de la Gagaouzie (Gagaouz-Yeri);
 - Loi n° 906-XII du 29 février 1992 sur la limitation de l'activité monopolistique et le développement de la concurrence;
 - Loi n° 603-XIII du 3 octobre 1995 sur les services audiovisuels;
 - Loi n° 849-XII du 3 janvier 1992 sur les fondements de l'activité économique étrangère en République de Moldova;

- Loi n° 550-XIII du 21 juillet 1995 sur les établissements financiers;
- Loi n° 461-XIII du 18 mai 1995 sur les brevets d'invention;
- Loi n° 588-XIII du 22 septembre 1996 sur les marques de fabrique et de commerce et les appellations d'origine;
- Loi n° 293-XIII du 23 novembre 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins;
- Loi n° 991-XIII du 15 octobre 1996 sur la protection des dessins et modèles industriels;
- Loi n° 915-XIII du 11 juillet 1996 sur la protection des variétés végétales;
- Loi n° 590-XIII du 22 septembre 1995 sur la normalisation;
- Loi n° 171-XIII du 6 juillet 1994 sur les secrets commerciaux;
- Loi n° 720-XIII du 2 février 1996 sur le fonds routier;
- Loi n° 1453-XII du 25 mai 1993 sur la protection des droits des consommateurs.

ANNEXE 3
(WT/ACC/1)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROCEDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION

I. DESCRIPTION SUCCINCTE DES REGIMES

Pour le moment, la Moldova ne maintient aucun contingent ni autre restriction quantitative à l'importation. Un certain nombre de produits tels que les munitions, les explosifs, les drogues, les médicaments, l'or et l'argent sont soumis à licence conformément aux articles XX et XXI de l'Accord général. En outre, des licences d'importation ont été introduites pour l'essence et le diesel ainsi que pour les alcools et tabacs.

Les procédures et redevances associées aux licences d'importation d'alcools et de tabacs diffèrent de celles qui sont associées aux autres licences d'importation. En conséquence, pour les besoins du présent questionnaire, le régime de licences applicable à ces produits sera traité comme un régime distinct. Lorsqu'il n'y a qu'une seule réponse, elle vaut pour les deux régimes.

II. OBJETS ET CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DE LICENCES

1. On distingue deux régimes de licences. L'importation des produits énumérés à l'annexe 1 de la Décision gouvernementale n° 777 est régie par le régime général. L'importation des alcools et tabacs est régie par un régime spécial prévu à l'annexe 4 de la Décision gouvernementale n° 777. Les positions SH pour des alcools et tabacs seront publiées dans un règlement ministériel qui sera promulgué plus tard cette année.

2. Les deux régimes de licences s'appliquent aux marchandises de toutes provenances.

3. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Les licences applicables aux produits énumérés à l'annexe 1, sauf l'essence et le diesel, visent à protéger la vie humaine, animale ou végétale, l'environnement, la sécurité nationale et la morale publique, conformément aux articles XX et XXI de l'Accord général. Les licences applicables à l'essence et au diesel font partie d'une série de mesures visant à réduire l'évasion et la fraude fiscales liées à l'importation de ces produits grâce à une surveillance améliorée. Les licences applicables aux alcools et tabacs ont été introduites pour des raisons financières.

4. Le fondement juridique du régime de licences est la Décision gouvernementale n° 777 du 13 août 1997. Les produits assujettis au régime général sont énumérés à l'annexe 1 de cette décision et sont identifiés par des numéros du SH. Les alcools et tabacs ne sont pas désignés de façon plus spécifique dans la Décision n° 777 mais seront identifiés au moyen des numéros du SH dans un règlement ministériel qui sera promulgué plus tard dans le courant de cette année.

Etant donné que les régimes de licences ont été introduits par décision gouvernementale, le gouvernement peut les abroger ou les modifier sans faire intervenir le Parlement.

III. MODALITES D'APPLICATION

1. Il n'y a aucune restriction quant à la quantité ou à la valeur des importations.

2. Il n'y a aucune limite quantitative à l'importation.

2.1 Régime général

a) Une licence est délivrée cinq jours après que l'ensemble de la documentation a été présenté. Ce délai peut être plus court lorsque des marchandises arrivent à la frontière sans licence.

b) Une licence peut être accordée immédiatement sur demande.

c) Il n'y a aucune restriction quant à la période de l'année pendant laquelle les demandes de licence d'importation peuvent être déposées.

d) Pour chaque produit soumis à licence, un seul organe administratif est habilité à examiner la demande et à délivrer la licence. Les organismes et leurs compétences sont énumérés à l'annexe 1 de la Décision gouvernementale n° 777.

2.2 Régime applicable aux alcools et tabacs

a) La licence est délivrée au plus tard un mois après que l'ensemble de la documentation a été présenté. Ce délai ne peut pas être réduit.

b) La licence ne peut pas être accordée immédiatement sur demande.

c) Il n'y a aucune restriction quant à la période de l'année pendant laquelle les demandes de licence d'importation peuvent être déposées.

d) Les demandes de licence en vue de l'importation d'alcools et de tabacs sont examinées par un seul organisme administratif, le Ministère de l'économie et des réformes.

3. Les demandes de licence d'importation ne peuvent être rejetées que si les documents déposés ne correspondent pas aux prescriptions de la loi en vigueur ou si les dispositions de la Décision gouvernementale n° 777 ne sont pas respectées.

IV. **CONDITION REQUISE DES IMPORTATEURS POUR ETRE HABILITES A DEMANDER UNE LICENCE**

Seules les personnes morales sont habilitées à demander une licence d'importation.

V. **DOCUMENTS ET AUTRES FORMALITES A REMPLIR LORS DE LA DEMANDE D'UNE LICENCE**

A. Régime général

1. Les renseignements suivants doivent être donnés pour qu'une licence d'importation soit délivrée:

- une demande (aucune forme spécifique n'est prescrite);
- un formulaire de demande;
- un contrat d'achat conclu avec un partenaire étranger;
- une copie du certificat d'enregistrement;

- un certificat de l'Inspection des impôts confirmant que le requérant s'est acquitté de toutes ses obligations envers le Trésor et le Fonds social;
 - un certificat de la Banque nationale et du Département des douanes confirmant que le requérant a rapatrié tous ses gains en devises provenant de transactions antérieures avec l'étranger avant l'expiration du délai prescrit.
2. Au moment de l'importation effective, les documents suivants sont requis:
- une licence;
 - un contrat d'achat.
3. Le droit de licence est fixé à 0,1 pour cent de la valeur des produits importés et doit être acquitté au moment de la délivrance de la licence.
4. Aucun dépôt ou paiement préalable n'est requis pour la délivrance d'une licence.

B. Régime applicable aux alcools et tabacs

1. Les documents suivants doivent être fournis pour obtenir une licence d'importation d'alcools ou de tabacs:
- un certificat d'enregistrement délivré par la Chambre d'enregistrement de l'Etat (Ministère de la justice);
 - un certificat d'enregistrement de contribuable, avec le code fiscal;
 - un certificat de l'Inspection des impôts confirmant que le requérant s'est acquitté de toutes ses obligations envers le Trésor et le Fonds social;
 - un certificat de l'Inspection des impôts faisant état des quantités de boissons alcooliques et de tabacs importés et des taxes payées dans les années antérieures;
 - une déclaration concernant l'emballage des produits susmentionnés.
2. Au moment de l'importation effective, un exemplaire de la licence doit être annexé à la déclaration en douane.
3. Le droit de licence est de 200 000 lei par an.
4. Aucun dépôt ou paiement préalable n'est requis pour la délivrance d'une licence.

VI. CONDITIONS ATTACHEES A LA DELIVRANCE DES LICENCES

A. Régime général

1. Les licences sont valides pour la période indiquée et expirent à la fin de l'année au cours de laquelle elles ont été délivrées. Le requérant peut demander une prorogation de la durée de validité de la licence. La nouvelle période est communiquée par écrit par l'organisme qui délivre la licence.

2. Si une licence n'est pas utilisée, que ce soit partiellement ou totalement, elle est annulée et renvoyée à l'organisme qui l'avait délivrée. Il n'y a pas de sanction pécuniaire mais les droits déjà versés ne sont pas remboursés.

3. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

4. Aucune autre condition n'est attachée à la délivrance d'une licence.

B. Régime applicable aux alcools et tabacs

1. La licence est valide pour une période de 12 mois à compter de sa date de délivrance. Lorsqu'elle arrive à expiration, l'importateur doit présenter une nouvelle demande.

2. Il n'y a aucune sanction en cas de non-utilisation d'une licence.

3. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

4. Aucune autre condition n'est attachée à la délivrance d'une licence.

VII. AUTRES FORMALITES

1. Il n'y a aucune autre procédure administrative.

2. Le système bancaire fournit automatiquement les devises pour les marchandises à importer. La possession d'une licence n'est pas une condition préalable à l'obtention de devises. Il y a toujours des devises disponibles à concurrence de la valeur indiquée sur les licences délivrées. La seule formalité à remplir pour obtenir des devises est de présenter le contrat d'importation qui indique la somme à payer pour les produits importés.